ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 73068

Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les plaintes exprimées par de nombreuses veuves concernant les modalités de versement des pensions de réversion. Beaucoup indiquent que le décret n° 2004-1451 du 30 décembre 2004 n'est pas appliqué pour l'instant, sauf saisine de la commission de recours amiable de la caisse compétente. Par ailleurs, toutes les caisses n'auraient pas reçu la circulaire d'application et occultent parfois les décisions de la Cour de cassation sur ces dossiers. Il souhaite donc savoir comment il pense résoudre les dysfonctionnements énumérés.

Texte de la réponse

Les modalités de calcul et de versement des pensions de réversion ont été fixées par les décrets publiés au Journal officiel du 30 décembre 2004. Ces textes confirment que les pensions de réversion complémentaires ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des ressources servant de base à l'attribution d'une pension de réversion. Ils mettent aussi en oeuvre toutes les améliorations prévues par la réforme des retraites de 2003 : à partir du 1er juillet 2004, suppression de la condition de non-remariage pour bénéficier d'une pension de réversion, suppression de la condition de durée de mariage de deux ans et remplacement de la limitation du cumul entre pension de réversion et pension personnelle, peu équitable et particulièrement complexe, par la prise en compte de la pension personnelle dans les ressources ; à partir du 1er juillet 2005, abaissement progressif de la condition d'âge minimal de cinquante-cinq ans, puis suppression de cette condition à partir du 1er janvier 2011. La mise en oeuvre de ces textes est concrètement intervenue à la fin du premier trimestre 2005, compte tenu des délais d'adaptation des systèmes d'information des caisses de retraite. Une lettre ministérielle du 22 mars 2005 a permis que la révision des pensions de réversion liquidées, en l'attente, selon l'ancienne législation, puisse intervenir sur demande expresse du conjoint survivant ; elle a en outre précisé que, dans les cas exceptionnels où l'application pendant cette période transitoire des nouvelles règles pouvait se traduire par la diminution du montant de pension servi, le montant antérieur serait maintenu, sans qu'il soit nécessaire aux intéressés de saisir la commission de recours amiable. Ces dispositions sont appliquées de manière uniforme par les caisses régionales sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : M. Alain Merly
Circonscription : Lot-et-Garonne (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73068
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE73068

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8506
Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1619